

ACCORD D'INTERESSEMENT
POUR LES EXERCICES 2020 – 2021 – 2022

Entre

D'une part,

- La Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel SUD-MEDITERRANEE, dont le Siège social est à Perpignan, 30, rue Pierre Bretonneau, représentée par son Directeur Général, Monsieur Paul CARITE

Et d'autre part,

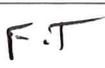
- Les Organisations Syndicales ci-après :
 - La CFDT représentée par Madame Valérie GASC
 Monsieur Franck TESOLIN

 - FO représentée par Mademoiselle Régine POMIERS
 Monsieur Bernard MARTIN

 - Le SNECA/CGC représenté par Monsieur Joël GIMBERNAT

Ont été convenues les dispositions ci-après.

Le 4 Juin 2020

Paraphes :    



PREAMBULE

Conformément aux articles L.3312-1 et suivants du code du travail, il est institué un régime d'intéressement régi :

- par les dispositions précitées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les présentes dispositions conventionnelles.

Ce nouvel accord, qui fait suite à celui du 21 juin 2017, est le fruit d'une négociation entre la Direction de la Caisse Régionale et les Organisations Syndicales représentatives, qui s'est entamée en décembre 2019, afin de permettre une reconnaissance de l'effort collectif dans l'amélioration de la rentabilité financière de l'entreprise.

A cet effet, il est inséré dans le présent accord des dispositions portant notamment sur les modalités de calcul de l'intéressement, les critères de répartition et les modalités d'affectation des droits sur un plan d'épargne.

Le mode de calcul de la prime d'intéressement s'appuie sur le PNB (Produit Net Bancaire) et le RNC (Résultat Net Comptable), qui sont des indicateurs objectifs permettant de mesurer l'évolution financière de l'entreprise.

Les critères de répartition, définis à l'article 5, ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à son salaire, et une partie égale à celle des autres bénéficiaires justifiant d'un même temps de présence au cours de l'exercice de référence.

Article 1 – Champ d'application – Durée - modalités de révision - dénonciation de l'accord

Le présent accord s'applique au sein de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée.

Il est conclu pour une durée déterminée de 3 années, à compter du 1^{er} janvier 2020, soit pour les trois exercices 2020, 2021 et 2022. L'accord expirera en conséquence le 31 décembre 2022, sans autre formalité et ne sera pas tacitement renouvelé.

Les parties conviennent de se réunir dans le mois précédant l'échéance pour examiner les modalités d'une éventuelle reconduction.

Pendant sa période d'application, le présent accord pourra être révisé, passé un délai de 3 mois suivant sa prise d'effet, sauf demande de modification émanant de l'administration.

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des Organisations syndicales signataires.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier recommandé avec accusé de réception ou par un mail avec accusé de réception.

Le présent accord peut également être dénoncé par l'ensemble des signataires dans les conditions prévues par le Code du travail, et moyennant un préavis de 3 mois.

Néanmoins, les parties signataires pourront, à l'occasion de la dénonciation et à l'unanimité, prévoir un délai de préavis différent.

La Direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Article 2 – Bénéficiaires de l'intéressement

Les dispositions du présent accord s'appliquent chaque année à tous les salariés de la Caisse Régionale, à condition qu'ils justifient d'une ancienneté de trois mois au moins dans l'entreprise.

L'ancienneté est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail. L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date de départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Les dispositions du présent accord s'appliquent également aux salariés qui, dans le cadre d'une expatriation, conservent un rattachement contractuel à la Caisse Régionale.

Article 3 – Caractéristiques de l'intéressement

Le montant de l'intéressement découle des règles de calcul définies à l'article 4 du présent accord.

L'intéressement trouve son origine dans la rentabilité financière de la Caisse Régionale. Il dépend des résultats calculés chaque année selon les règles comptables en vigueur.

De par sa nature aléatoire, l'intéressement est donc variable dans son montant, et il ne constitue ni un avantage acquis, ni une garantie de rémunération.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Il ne peut se substituer à aucun élément de salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendrait obligatoire en vertu des règles légales ou contractuelles.

Les régimes fiscal et social des sommes issues de l'intéressement (sommes versées immédiatement ou affectées sur un support dédié) sont ceux applicables au jour de leur versement.

Article 4 – Calcul de l'intéressement

Les indicateurs financiers sur lesquels est assis le calcul de l'enveloppe d'intéressement sont le Résultat Net Comptable et le Produit Net Bancaire de l'exercice.

Chaque année, une enveloppe globale d'Intéressement et de Participation (I&P) est calculée en fonction du niveau de Résultat Net Comptable et de Produit Net Bancaire.

Dans la mesure où l'exercice permet la constitution d'une réserve spéciale de participation (R.S.P.), le montant de celle-ci est déduit des sommes à distribuer au titre de l'enveloppe globale d'Intéressement et de Participation (I&P).

Ainsi,

$$\text{Enveloppe d'Intéressement} = \text{Enveloppe globale d'Intéressement et de Participation (I\&P)} - \text{RSP}$$

- Déclenchement du calcul de l'enveloppe globale d'Intéressement et de Participation (I&P) :

Le calcul de l'enveloppe globale d'Intéressement et de Participation intervient dès lors que le résultat net comptable (RNC) de la Caisse Régionale est positif.

▪ Calcul de l'enveloppe globale d'Intéressement et de Participation :

Les parties conviennent d'adopter la formule de calcul suivante :

$$\text{Enveloppe globale (I\&P)} = [2 \% \text{ PNB} + 6 \% \text{ RNC}] - 44\ 000 \text{ €}$$

$$\text{Avec } \frac{\text{(I\&P)}}{\text{RNC}} \leq 25\%$$

Les indicateurs financiers sont régulièrement communiqués en cours d'exercice dans la Caisse Régionale ; la formule retenue permet facilement d'estimer et donc de suivre l'impact de la situation financière sur l'enveloppe d'Intéressement et de Participation.

▪ Définitions :

Les indicateurs financiers évoqués dans le présent article 4 répondent aux définitions réglementaires (cf. règlement n° 2005-04 du CRC (Comité de la Réglementation Comptable) du 3 novembre 2005 à la date de signature du présent accord).

De façon synthétique :

a) Le Résultat Net Comptable :

Ce poste correspond au bénéfice ou à la perte de l'exercice.

b) Le Produit Net Bancaire :

Le PNB correspond à la différence entre les produits d'exploitation bancaire (intérêts perçus, commissions, plus-values provenant des activités de marchés et autres produits d'exploitation bancaire) et les charges d'exploitation bancaire (intérêts versés par la banque sur ses ressources de refinancement, moins-values provenant des activités de marchés et les autres charges d'exploitation bancaire) auxquels viennent s'ajouter les produits et charges accessoires.

c) La RSP correspond à la réserve spéciale de participation calculée en application de l'accord de participation en vigueur au sein de l'entreprise.

▪ Plafonnement de l'enveloppe d'intéressement

Le montant de l'intéressement ne doit pas dépasser le plafond légal de 20 % de la masse salariale versée au cours de l'exercice (référence : ensemble des salaires bruts versés soumis).

Par conséquent, si l'application de la formule d'intéressement aboutit à ce que son montant global soit supérieur au plafond de 20% du total des salaires bruts versés, celui-ci sera automatiquement ramené au niveau de ce plafond.

Si le montant de la RSP atteint ou dépasse le plafond de l'enveloppe globale d'Intéressement et de Participation, seule la RSP est distribuée, sans limitation.

Article 5 – Répartition de l'intéressement

a) Principe général

Le montant d'intéressement, calculé comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, est divisé en deux sous-masses, répartie pour la première proportionnellement aux salaires perçus par les bénéficiaires sur l'exercice considéré, et pour la seconde au prorata du temps de présence du salarié sur l'exercice considéré (sauf cas d'absences signalés ci-dessous).

b) Modalités de répartition

L'enveloppe globale d'intéressement est répartie selon les modalités indiquées dans le principe général défini au point a).

La répartition de l'intéressement répond aux règles suivantes :

- Pour 65 % de son montant, de façon proportionnelle aux salaires perçus par les bénéficiaires sur l'exercice considéré :

La notion de salaire s'entend du salaire brut figurant sur la déclaration annuelle des salaires, déduction faite des primes et indemnités conventionnelles et/ou locales à caractère exceptionnel et indemnités de congés.

Le salaire à prendre en compte au titre des périodes de congés, de maternité et d'adoption ainsi que des périodes d'absences consécutives à un accident du travail, un accident de trajet ou à une maladie professionnelle est celui qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il avait été présent lors de ces périodes.

Concernant les salariés dont les fonctions sont exercées à l'étranger, dans le cadre d'une expatriation, la part d'intéressement répartie en fonction du salaire est calculée sur les mêmes bases, avec un salaire annuel de référence France.

- Pour 35 % de son montant, au prorata du temps de présence sur l'exercice considéré :

Le temps de présence s'entend des périodes de travail effectif ou légalement assimilées et rémunérées comme tel, et les périodes de congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les périodes d'absences consécutives à un accident du travail, un accident de trajet ou une maladie professionnelle.

En cas de décès d'un salarié en cours d'année, l'intégralité de l'intéressement qui lui aurait été normalement dû sur l'exercice sera versé, sans proratisation.

c) Plafonnement individuel :

Le plafond individuel d'intéressement fixé par la loi, est égal à 75 % du montant du plafond annuel moyen retenu au cours de l'exercice pour le calcul des cotisations sociales.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence dans les effectifs.

Le montant individuel d'intéressement excédant ce plafond est réparti en faveur de l'ensemble des bénéficiaires, selon le principe énoncé ci-dessus a).

Le plafond des droits individuels ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Article 6 : Information des bénéficiaires sur leur droit

Chacun des bénéficiaires de l'intéressement est individuellement informé par courrier, informatiquement :

- des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement ;
- du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ;
- du délai dans lequel il peut formuler sa demande ;
- des modalités d'affectation par défaut des sommes au PEE en cas d'absence de réponse de sa part ;

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai de 5 jours calendaires suivant l'envoi de cette information.

Le bénéficiaire absent de l'entreprise (congé sans solde, départ ...) au moment du versement sera informé par un courrier adressé par voie postale.

Article 7 : Réponse du bénéficiaire - Règles de versement et / ou d'affectation sur un plan d'épargne

La réponse du bénéficiaire est adressée informatiquement, via le site CA ELS, dans les 15 jours suivant son information sur le montant qui lui est attribué.

Le bénéficiaire dispose de différentes options :

Article 7.1 : Versement immédiat des droits

Le bénéficiaire pourra demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes acquises au titre de l'exercice considéré.

Article 7.2 : Affectation sur un plan d'épargne

Le bénéficiaire pourra demander l'affectation des sommes sur des comptes ouverts à son nom dans le cadre du plan d'épargne mis en place au sein de l'entreprise.

Ces sommes seront affectées conformément au règlement du plan.

Le bénéficiaire informe l'entreprise, des conditions dans lesquelles il entend affecter les sommes qui lui sont attribuées.

A titre d'information, les modalités de placement prévues au jour de la signature du présent accord par le règlement du plan d'épargne entreprise, sont disponibles sur le site internet de CA-ELS.

Chaque bénéficiaire ayant opté pour le placement de ses droits sur le plan d'épargne entreprise pourra ventiler ses versements à l'intérieur du plan.

Les bénéficiaires auront la possibilité de modifier l'affectation des sommes et procéder à des arbitrages, sans que la durée d'indisponibilité ne soit remise en cause, dans les conditions prévues par le règlement du plan.

Article 7.3 : Affectation des sommes par défaut en l'absence de choix d'affectation

En l'absence de choix dans le délai de 15 jours précité, les sommes attribuées au titre de l'intéressement sont affectées par défaut dans les conditions prévues par le PEE (à titre purement indicatif à ce jour le FCPE CA BRIO MONETAIRE – Cf. article 5 du règlement du PEE).

Paraphes :    



Article 8 : Date de versement ou d'affectation

Le versement des sommes au bénéficiaire ou leur affectation sur un plan d'épargne salariale est effectué au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est dû.

Passé ce délai, le versement est complété par un intérêt de retard calculé dans les conditions légales applicables.

Article 9 : Fiche d'information

Chacun des bénéficiaires de l'intéressement se voit remettre, pour les sommes qui lui sont attribuées une fiche distincte du bulletin de paie sur laquelle figure :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au PEE des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

La remise de cette fiche peut être effectuée par voie informatique pour les salariés présents au moment de la campagne d'information et de choix.

Article 10 : départ du salarié

Il sera demandé à tout salarié quittant l'entreprise d'informer la Direction de :

- l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits
- tout changement d'adresse postérieur

Article 11 – Information collective et suivi de l'accord

Le présent accord sera mis en ligne sur le site intranet de la Caisse régionale.

Les conditions d'application du présent accord sont suivies par le CSE.

Il reçoit, chaque trimestre, une information portant sur l'activité générale de l'entreprise, et permettant d'en apprécier l'influence sur le montant de l'intéressement.

Par ailleurs, il reçoit annuellement une information relative au détail de l'enveloppe d'intéressement versé au titre du dernier exercice.

Article 12 – Information individuelle des salariés

Concernant la conclusion du présent accord, le texte de ce dernier sera diffusé à l'ensemble du personnel, accompagné d'une note d'information.

Concernant son application, chaque salarié sera informé du versement de l'intéressement par l'envoi d'une fiche individuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Tout salarié nouvellement embauché reçoit, lors de son intégration, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale, dès lors qu'ils existent dans l'entreprise.

Article 13 – Règlement des litiges

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 14 – Dépôt

Le présent accord, accompagné des pièces prévues par les textes en vigueur, sera déposé sur la plateforme de téléprocédure dénommée «TéléAccords» ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 4 Juin 2020...

Pour la Direction

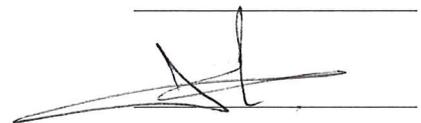
Monsieur Paul CARITE



Pour la CFDT

Madame Valérie GASC

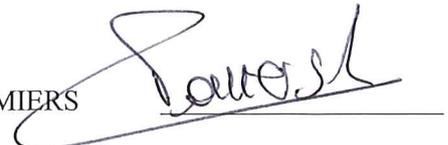
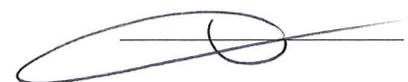
Monsieur Franck TESOLIN



Pour FO

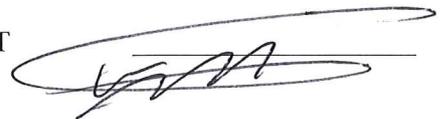
Mademoiselle Régine POMIERS

Monsieur Bernard MARTIN

Pour le SNECA/CGC

Monsieur Joël GIMBERNAT



Paraphes :

PC BA JG F.T